

GE_GERICHTE ATA/810/2015 vom 11. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_810_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/810/2015 du 11 août 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/810/2015 del 11 agosto 2015

Erwägungen

E. 13

mai 2014 consid. 4 ; ATA/96/2014 du 18 février 2014 consid. 2 ; ATA/34/2014 du 21 janvier 2014 consid. 3 ; ATA/757/2012 du 6 novembre 2012 consid. 2 ; au sujet de l'art. 52 al. 2 LPA : Regina KIENER/Bernhard RÜTSCHHE/Mathias KUHN, Öffentliches Verfahrensrecht, 2012, p. 293 n. 1222).

D'autre part, seul le Tribunal de première instance est compétent pour statuer sur les demandes en réparation du tort moral suite à un acte illicite d'un établissement public autonome ou de ses agents (art. 7 et 9 de la loi sur la responsabilité de l'État et des communes du 24 février 1989 - LREC - A 2 40) ; et la juridiction de céans n'est pas une autorité de surveillance desdits établissements publics autonomes (cf. art. 3 al. 1 LIASI, qui institue le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé en tant qu'autorité de surveillance de l'hospice), mais uniquement une autorité de recours, au demeurant liée par l'objet du litige tel que résultant de la décision attaquée (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 1.2 ; ATA/731/2015 du

E. 14

octobre 2012 (Cst-GE A 2 00).

- 10/15 - A/207/2014

S'agissant d'une liberté publique, le droit au respect de la sphère privée n'est pas absolu, mais peut être restreint aux conditions posées par l'art. 36 al. 3 Cst., à savoir que toute restriction doit être fondée sur une base légale, reposer sur un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité. Ce dernier se compose traditionnellement des règles d'aptitude ou d'adéquation - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 141 I 20 consid. 6.2.1 ; 140 I 168 consid. 4.2.1 ; 135 I 176 consid. 8.1 ; ATA/246/2015 du 24 mars 2015 consid. 7). 9)

Le Tribunal fédéral a examiné en septembre 2012, à l'occasion d'un contrôle abstrait des normes, la compatibilité d'une obligation de signer une procuration générale en faveur d'une institution d'aide sociale (ATF 138 I 331 consid. 7.4 = RDAF 2013 I 370).

La nouvelle loi bernoise comportait un article divisé en trois alinéas. Selon le premier de ceux-ci, les informations pertinentes devaient, en règle générale, être recherchées prioritairement auprès du bénéficiaire, dans le cadre du devoir de collaboration de ce dernier. Aux termes du second, les informations pouvaient être collectées directement auprès de tiers si la recherche directe auprès du bénéficiaire n'était pas possible ou pas

raisonnable. Selon le troisième de ces alinéas, dans ce cas, le personnel chargé de l'exécution de la loi demandait au bénéficiaire, lors de la demande d'aide sociale, de signer une procuration.

Après avoir noté que de nombreux cantons exigeaient une communication d'informations par ce moyen, le Tribunal fédéral a considéré que le principe de finalité était le corollaire de celui de la proportionnalité. La loi bernoise ne contenait pas expressément la mention d'une telle finalité, mais celle-ci pouvait être déduite de façon implicite, les données devant être nécessaires à l'examen du droit aux prestations. Dès lors, étant soumise au principe de la finalité, la procuration demandée par l'institution d'aide sociale ne constituait pas une procuration générale pouvant être utilisée à n'importe quelle fin, mais un instrument limité à ce qui était nécessaire pour examiner le droit aux prestations.

Par ailleurs, il existait un intérêt incontestable et important à ce que l'aide sociale ne soit pas attribuée à tort sur la base d'une situation de fait inexacte ou incomplète. L'atteinte que constituait l'obligation de signer une procuration était sur cette base admissible, pour autant qu'il n'en soit fait usage qu'en dernier ressort, c'est-à-dire lorsque les informations ne pouvaient être obtenues ni par le biais du bénéficiaire ni directement sur la base d'autres dispositions légales. Un tel dispositif allait du reste moins loin qu'une autorisation globale d'accéder aux données des administrés qui eût été directement prévue par la loi. Enfin, le fait

- 11/15 - A/207/2014 que l'application de la loi soit confiée à des personnes qualifiées permettait de retenir comme faible le risque d'utilisation abusive des données.

Sur la base de cet examen, le Tribunal fédéral a rejeté le recours et n'a dès lors pas annulé l'une quelconque des dispositions de la loi bernoise. 10) a. Le Tribunal fédéral a jugé d'autres affaires encore plus récemment sur ce même thème. Ainsi, dans le cas d'un bénéficiaire qui avait refusé de signer une procuration permettant au service d'aide sociale fribourgeois de consulter son dossier médical, notamment auprès des autorités de l'assurance-invalidité, il a considéré qu'en tant que bénéficiaire de l'aide sociale, on pouvait attendre du recourant qu'il donne des renseignements sur sa situation médicale, et qu'il ne pouvait dès lors ni empiéter sur les enquêtes opérées par le service d'aide sociale ni limiter les sources d'information de ce dernier. La loi prévoyant que le service d'aide sociale fasse signer une procuration, le refus réitéré du recourant de s'exécuter ne permettait pas à l'autorité à tenir les faits mis en avant par le recourant pour acquis, et lui permettait donc de refuser ses prestations (arrêt du Tribunal fédéral 8C_884/2012 du 22 janvier 2013 consid. 4.2).

b. Une autre affaire concernait une personne recevant une aide financière des services sociaux de la Ville de Zurich. Une enquête ayant été ouverte pour examiner sa situation financière sur la base de soupçons au sujet d'une activité non déclarée, cette personne n'avait pas signé des procurations vis-à-vis des banques et des assurances, et les autorités compétentes avaient pour cette raison supprimé les prestations et refusé d'en attribuer à nouveau tant que la situation financière de l'intéressée ne serait pas éclaircie. Le Tribunal fédéral a jugé que dans les circonstances d'espèce, l'obligation de signer une procuration était légitime. Par rapport au respect de la sphère privée, la procuration était limitée aux informations concernant les banques et les assurances. La procuration allait donc moins loin que celle visée par la loi bernoise examinée dans l'ATF 138 I 331, arrêt dans lequel il avait été jugé qu'une procuration générale exigée d'entrée de cause pour déterminer le droit aux

prestations était admissible. Le recours devait donc être rejeté, la recourante n'ayant pas fait valoir que l'aide d'urgence lui ait été refusée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_50/2015 du 17 juin 2014 consid. 4). 11) La jurisprudence cantonale genevoise est plus ancienne. Le recourant fait grand cas du jugement de la commission de recours du 14 juin 1996 décrit dans la partie en fait du présent arrêt. La juridiction de céans a néanmoins jugé en 2002 (ATA/517/2002 du 3 septembre 2002 consid. 5) et en 2003 (ATA/217/2003 du

E. 15

avril 2003 consid. 4) que le refus de signer une procuration (bancaire dans les deux cas) était suffisant pour limiter l'aide financière. 12) a. Dans le canton de Vaud, la cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a admis en 2009 un recours formé suite au refus de signer une procuration ; la loi vaudoise soumettait en effet la recherche d'informations au - 12/15 - A/207/2014 consentement du bénéficiaire, qui devait donc être librement consenti, ce que ne permettait pas le formulaire utilisé au vu de sa rédaction (PS.2008.073 du

E. 20

février 2009). Depuis lors, elle a néanmoins confirmé à plusieurs reprises la pratique des autorités d'aide sociale en matière d'obligation de signer une procuration (PS.2010.0079 du 4 avril 2011 consid. 4 ; PS.2013.0054 du 28 octobre 2013 consid. 2 et 3 ; PS.2013.0082 du 7 avril 2014 consid. 3).

b. Le Tribunal administratif zurichois a lui aussi rejeté le recours d'une administrée qui contestait la licéité de l'obligation de signer une procuration (VB.2014.00449 du 4 décembre 2014 consid. 4). 13) En l'espèce, si la LIASI ne parle pas de la signature d'une procuration, il est expressément fait mention à l'art. 32 al. 3 LIASI d'une obligation de lever le secret bancaire. Une telle levée du secret bancaire n'a de sens que si le bénéficiaire signe une procuration au bénéfice de l'hospice, dès lors que s'il procède comme le suggère le recourant en laissant à ce dernier le soin de demander lui-même les renseignements à son établissement bancaire, il n'y aura pas de levée du secret. La signature d'une procuration bancaire est ainsi prévue par la loi ; tout comme, du reste, la possibilité de réaliser des contrôles par sondage, étant précisé qu'en l'espèce, des doutes sont apparus sur d'éventuelles activités lucratives indépendantes du recourant (activité de concertiste et annonce d'une entité encore indéterminée sur sa porte palière).

Ainsi que l'a souligné le Tribunal fédéral dans l'ATF 138 I 331, il existe un intérêt public - qualifié de sérieux et important - à pouvoir contrôler si l'octroi ou le maintien de prestations d'aide sociale est conforme à la situation financière effective de l'administré.

Quant à la proportionnalité de la mesure, on notera tout d'abord que la signature d'une procuration n'est concrètement requise par l'hospice qu'en cas d'enquête. La procuration soumise au recourant est certes générale et ne concernait pas que les renseignements purement bancaires, mais elle correspond globalement au modèle bernois jugé admissible par le Tribunal fédéral. Par ailleurs, la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD - A 2 08), qui est applicable à l'établissement public autonome qu'est l'hospice (art. 3 al. 1 let. c LIPAD cum 214 al. 1 Cst-GE et 2 al. 1 de la loi sur l'hospice général du 17 mars 2006 - LHG - J 4 07), contient tous les principes de base en matière de traitement des données personnelles (art. 35 à 38 LIPAD), y compris le principe de finalité visé à l'art. 35 al. 1 LIPAD.

S'agissant de la nécessité, on peut constater que le recourant, s'il a à réitérées reprises offert de collaborer avec l'hospice en fournissant lui-même les renseignements demandés, n'a jamais, à partir du moment où l'ouverture d'une enquête lui a été annoncée, spontanément transmis à l'hospice l'ensemble de ses

- 13/15 - A/207/2014 extraits de comptes bancaires, mais seulement des extraits choisis. On ne saurait donc suivre le recourant lorsqu'il allègue que des mesures moins incisives auraient pu être prises, ce d'autant plus que la procédure qu'il souhaiterait voir mise en œuvre compliquerait et rallongerait de beaucoup le travail du personnel du service des enquêtes de l'hospice. Quant à la proportionnalité au sens étroit, l'intérêt à contrôler la correcte attribution des prestations d'aide sociale l'emporte sans conteste sur les inconvénients privés allégués par le recourant, à savoir la crainte d'un éventuel retrait de ses cartes de crédit.

Le grief de violation du droit au respect de la sphère privée sera ainsi écarté. 14) Le recourant se plaint également de ce que les décisions attaquées le priveraient de toute ressource. 15) Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a toujours rappelé que le refus de signer une procuration ne peut mener à une suppression ou à un refus de toute prestation que si cela ne viole pas le droit à des conditions minimales d'existence, c'est-à-dire que l'impétrant ou le bénéficiaire doit malgré tout, le cas échéant, pouvoir bénéficier d'une aide d'urgence (ATF 138 I 331 consid. 7.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_50/2015 du 17 juin 2014 consid. 3.2.2 et 4.2.2 ; 8C_588/2014 du 11 mai 2015 consid. 6.2.4 ; 8C_239/2014 du 14 mai 2014 consid. 4.3). L'art. 35 LIASI doit ainsi toujours être appliqué à la lumière de l'art. 12 Cst., comme le rappelle du reste l'art. 35 al. 4 LIASI. 16) En l'espèce, la décision sur opposition attaquée, pas plus que les deux décisions qu'elle confirme, ne se penche sur cette question, alors qu'elles conduisent à une suppression complète des prestations financières à l'égard du recourant.

Le recours doit dès lors être admis sur ce point, et la cause renvoyée à l'intimé afin qu'il détermine si le recourant remplit les conditions pour bénéficier d'une aide d'urgence, au sens des art. 35 al. 4 et 43 ss LIASI. 17) Vu la nature de la cause, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, seulement très partiellement favorable au recourant, et la contribution modeste d'un mandataire dans la procédure de recours, une indemnité de procédure de CHF 300.- sera allouée au recourant, à la charge de l'hospice (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 14/15 - A/207/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.